



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service police de l'eau

Cellule police de l'eau territoriale
Pôle Seine-Amont

Nos réf. : LC / 2018 n° 238

Vos réf. :

Affaire suivie par : Lionel COSANI

lionel.cosani@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 71 28 46 89 - Fax : 01 71 28 47 31

Courriel : spe.drree-if@developpement-durable.gouv.fr

Paris, le 15 MARS 2018

L'Adjointe à la Chef de Service police de l'eau

à

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de
Palaiseau
Bureau de la coordination interministérielle et de
l'ingénierie territoriale

Objet : Avis dossier de demande de DUP du projet d'aménagement de la ZAC des bords de Seine
aval à Athis-Mons présentée par la société Essonne aménagement.

PJ : 1 dossier en retour

L'unité départementale de l'Essonne de la DRIEE-IF m'a transmis votre demande d'avis en date du 21 février 2018, sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'acquisition de terrain et le déclassement de voirie en vue de la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des bords de Seine aval à Athis-Mons, présentée par la société Essonne aménagement.

Le pétitionnaire avait déposé au préalable le 12 février 2016 une demande d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement correspondant à la réalisation du même projet d'aménagement. L'instruction de l'autorisation unique IOTA avait procédé au déroulement de l'évaluation environnementale du projet au titre des articles L122-1 à L122-3-4 du code de l'environnement, applicable au jour de la demande. Le projet d'aménagement de la ZAC des bords de Seine aval à Athis-Mons ZAC a été autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement par arrêté préfectoral n°2017/PREF/DCPPAT/BUPPE/010 du 14 novembre 2017.

L'étude d'impact jointe dans le dossier de demande de DUP est identique et commune à celle qui a été jointe dans le dossier de demande d'autorisation unique IOTA et le dossier mis en enquête publique. Dans le cadre de l'évaluation environnementale de projet liée à la demande d'autorisation unique IOTA, l'avis de l'autorité environnementale a été sollicité sur cette même étude d'impact. Par courrier du 23 mars 2017, l'autorité environnementale a rappelé la décision émise le 25 juin 2014 qui informait de l'absence d'observation sur l'évaluation environnementale du projet. Cette décision figure avec l'étude d'impact jointe dans le dossier de demande de DUP.

Interrogé sur le déroulement de la procédure DUP par rapport à la demande d'autorisation unique IOTA, intervenue au cours de l'instruction de la demande d'autorisation, le pétitionnaire a fait savoir qu'il souhaitait mener de façon disjointe les deux procédures et de procéder à une consultation du public distincte pour chaque procédure.

Copie à : -DRIEE-IF /UD 91



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.drree.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Cependant, compte tenu que la première demande administrative d'autorisation, en l'occurrence la demande d'autorisation unique IOTA, a procédé à l'évaluation environnementale du projet et que la demande de DUP porte sur le même projet qui n'est ni modifié, ni étendu, il n'y a pas d'obligation à procéder une nouvelle fois à l'évaluation environnementale du projet dans le cadre de la demande de DUP.

Justification de la demande de DUP

La justification de l'utilité publique avancée pour procéder à l'acquisition des terrains par expropriation repose sur la réalisation d'un espace vert paysager qui sera intégré à l'espace rendu public au sein de la ZAC des bords de Seine aval.

Cet espace s'intègre dans la continuité des espaces verts et de cheminements avec la ZAC des bords de Seine amont attenante. Il répond également aux obligations de gestion des eaux pluviales collectées sur la ZAC des bords de Seine aval et participe à la compensation hydraulique du projet du fait de sa situation dans la zone d'expansion des crues de la Seine.

La réalisation de l'espace paysager prévu par le projet est donc rendue nécessaire pour correspondre à la demande d'autorisation unique IOTA qui a été instruite et à l'évaluation environnementale conduite. S'il n'est pas réalisé tel qu'il est présenté dans la demande, l'autorisation délivrée serait susceptible d'être modifiée.

Le contenu du dossier de demande de DUP et d'enquête parcellaire n'appelle pas pour ma part d'observation.

Décision à la demande de DUP

Compte tenu que la décision d'autorisation rendue au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement comporte les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts prévues par le pétitionnaire ou prescrites par l'autorité décisionnaire à l'issue des étapes de l'évaluation environnementale de projet, la décision relative à la demande de DUP doit être cohérente à la décision relative à l'autorisation accordée pour le même projet.

Pour la réalisation du projet et en particulier la réalisation de l'espace paysager, les mesures portant sur la gestion des sols pollués et les dispositions pour rendre inondable le site, prévues respectivement aux articles 3.2 et 7 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 doivent être respectées. Si la décision relative à la demande de DUP rappelle les mesures prévues par l'évaluation environnementale du projet, elle devra rester conforme à ces dispositions mentionnées dans la première décision rendue pour autoriser le projet.

Compte tenu de la nécessité de la réalisation du parc paysager au sein de la ZAC des bords de Seine aval pour correspondre à la demande d'autorisation unique IOTA accordée, j'émet un avis favorable à la demande de DUP.

L'Adjointe à la Chef de Service
police de l'eau

Marine RENAUDIN